

Dossier PAC • Campagne 2011



Notice générale

- Demande d'aide dé耦plée liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU)
- Demandes d'aides liées aux productions végétales
- Demandes d'aides liées aux productions animales*
- Demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- Demandes et/ou modifications d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (CAD, MAE2, PHAE2)
- Demandes d'indemnités compensatoires de contraintes environnementales (ICCE)

ATTENTION :

En 2010, le ratio national de pâturages permanents a diminué. Des dispositions, précisées en page 4 de cette notice, sont mises en œuvre pour enrayer cette diminution

Pour vos aides PAC
pensez à **télédéclarer**

www.telepac.agriculture.gouv.fr

CE DOSSIER VOUS PERMET DE :

- réaliser votre **demande d'aide dé耦plée**, liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU),
- réaliser vos **demandes d'aides liées aux productions végétales** : prime aux protéagineux, aide supplémentaire aux protéagineux, aide à la qualité blé dur, aide à la production de pommes de terre féculières, aide aux fruits à coque, aide spécifique au riz, aide aux semences de riz, d'épeautre, de lin et de chanvre, aide aux tomates destinées à la transformation, aide aux fruits (pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Ente) destinés à la transformation, soutien à l'agriculture biologique, qui comprend un soutien aux surfaces certifiées en agriculture biologique ainsi que, à partir de 2011, un soutien aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique, aide à l'assurance récolte,
- réaliser certaines de vos **demandes d'aides liées aux productions animales*** : aide à la production laitière en zone de montagne, aide aux veaux sous la mère sous label rouge et bio,
- réaliser vos **demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)**, vos **demandes et/ou modifications d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (CAD, MAE2** de la programmation 2007-2013** y compris la **PHAE2**) et vos **demandes d'indemnités compensatoires de contraintes environnementales (ICCE)**.

Il comprend :

- la présente notice présentant l'essentiel pour la campagne 2011. Des notices plus détaillées disponibles sur TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) présentent les principaux points de la réglementation, les conditions d'attribution des différentes aides ainsi que les modalités pratiques pour renseigner le dossier. Lisez-les attentivement avant de remplir votre dossier PAC. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre direction départementale des territoires ou, pour les départements du littoral, votre direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM),
- un formulaire d'identification du demandeur,
- des formulaires vous permettant de déclarer l'intégralité des surfaces agricoles de votre exploitation (formulaire de déclaration de surfaces - S2 jaune). Vous disposez de 4 formulaires vierges et pouvez, si nécessaire, en imprimer d'autres à partir du site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr)
- votre registre parcellaire graphique (RPG),
- un formulaire de demande d'aides,
- un formulaire de déclaration des effectifs « animaux »,
- une liste des éléments engagés en MAE 2, si vous êtes concerné,
- un tableau rappelant les formulaires et pièces à fournir en fonction des aides demandées.

* Certaines demandes d'aides animales (aide aux ovins (AO), aide aux caprins (AC) et prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)) font l'objet de formulaires et de notices spécifiques, qui sont diffusés séparément.

** Si vous souhaitez vous engager ou modifier vos engagements existants dans une ou plusieurs MAE en 2011, les demandes d'engagement pour les nouveaux demandeurs et les demandes de modification pour ceux déjà engagés dans une MAE en 2007, 2008, 2009 ou 2010 font l'objet de formulaires et notices spécifiques qui sont à votre disposition en Direction départementale des territoires ou Direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM) ou sur TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr)

Pour bénéficiaire des aides :

Vous devez, au plus tard le **lundi 16 mai 2011** :

- télédéclarer votre demande d'aide (attention à ne pas oublier de la signer électroniquement) sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr)
- ou déposer à la DDT/DDTM du siège de votre exploitation agricole votre dossier PAC.

Il n'y aura aucun report de cette date.

Attention !

Pour les dossiers télédéclarés : c'est l'étape « **signature électronique** » qui constitue le dépôt du dossier.

Pour les dossiers « papier » : c'est la **date de réception** de votre dossier PAC à la DDT/DDTM, et non pas la date d'envoi, qui constitue la date de dépôt.

L'ESSENTIEL POUR LA CAMPAGNE 2011

Différents types d'aides sont mis en œuvre pour les exploitations agricoles :

- les aides directes du 1^{er} pilier de la PAC, dont :
 - l'aide découplée, liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU),
 - les aides restant couplées à la production parmi lesquelles les aides en faveur des productions végétales et certaines aides en faveur des productions animales,

- les aides surfaciques du 2nd pilier de la PAC, notamment l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN), la Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE), les Mesures Agroenvironnementales Régionales et Territorialisées et les Indemnités Compensatoires de contraintes environnementales (ICCE).

Le versement de ces aides est soumis au respect de la conditionnalité (voir ci-après).

1. LES AIDES DU PREMIER PILIER

L'aide découplée liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU) ainsi que les aides liées aux productions végétales sont versées, en fonction du type d'aide que vous demandez (formulaire de demande d'aides), sur la base des **surfaces agricoles que vous détenez au 15 mai 2011**, que vous faites figurer sur les formulaires de déclaration (S2 jaune) et que vous localisez sur le registre parcellaire graphique (exceptée l'aide à l'assurance récolte qui se base sur les surfaces indiquées dans votre contrat d'assurance récolte).

Une surface agricole est une surface **exploitée aux fins d'une activité agricole**. Elle doit conserver son caractère agricole tout au long de l'année.

Vous devez **déclarer et localiser toutes les parcelles agricoles cultivées ou gelées** à votre disposition, même si elles ne vous permettent pas de bénéficier d'aides.

L'aide découplée liée à l'activation de vos DPU

Pour chaque hectare de surface agricole que vous déclarez, un DPU normal peut être activé. Depuis 2010, **tous les couverts des surfaces agricoles sont rendus admissibles pour l'activation des DPU normaux**, à l'exception des forêts* et des terres affectées à un usage non agricole. Les surfaces plantées de taillis à courte rotation permettent également d'activer des DPU. Si vous le souhaitez, vous pouvez continuer à maintenir certaines parcelles gelées qui pourront vous permettre d'activer des DPU.

Ces surfaces agricoles, qu'elles soient en culture, en prairies ou en gel, doivent être entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Vous pouvez vous référer aux fiches « conditionnalité » ainsi qu'à l'arrêté préfectoral BCAE de votre département.

Pour l'activation des DPU « spéciaux » et des DPU « particuliers – hors surfaces », vous pouvez vous reporter à la notice réglementaire. Si vous détenez de tels DPU et que vous ne détenez pas de surfaces agricoles, vous devez tout de même déposer un dossier PAC.

En 2010, de nombreuses aides, dont l'aide aux grandes cultures, ont été découplées, c'est-à-dire qu'elles ont été supprimées et que les montants correspondants ont été intégrés, le cas échéant, dans votre portefeuille de DPU selon les modalités prévues par la réglementation. En 2011, seules les aides aux prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha destinées à la transformation font l'objet d'un découplage partiel à hauteur de 25 % de leur montant, c'est-à-dire que ces montants seront intégrés, si vous êtes concernés, dans votre portefeuille de DPU.

La valeur cumulée de tous vos DPU activés constitue le montant de l'aide découplée (hors modulation).

Les aides restant couplées à la production

Parmi ces aides, on distingue les aides liées aux productions végétales et les aides liées aux productions animales. Le dossier PAC vous permet de demander à bénéficier de ces aides à l'exception de l'aide aux ovins, de l'aide aux caprins (AO/AC) ainsi que de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) qui font l'objet de formulaires et de notices spécifiques diffusés séparément.

Pour connaître les conditions précises d'attribution de ces aides, vous pouvez vous reporter à la notice réglementaire.

À noter que le soutien à l'agriculture biologique mis en place en 2010

* sauf celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à condition qu'elles soient implantées sur une parcelle qui portait, en 2008, un couvert admissible.

comprend, à partir de la campagne 2011, un volet pour aider les surfaces en conversion à l'agriculture biologique. Les surfaces éligibles sont celles :

- qui ont fait l'objet, en 2010, d'un premier engagement annuel au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB) financé par l'Etat sur des crédits du ministère chargé de l'agriculture, seuls ou associés à des fonds FEADER ;
- ou qui sont engagées en conversion à l'agriculture biologique depuis moins de 1 an, c'est-à-dire que la date de début de conversion de ces surfaces doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011.

Pour prendre connaissance de toutes les modalités d'octroi de l'aide, vous pouvez vous reporter à la notice réglementaire disponible sur TelePAC.

La modulation des aides

Pour 2011, la modulation correspond à une réduction de 9%, qui sera appliquée sur toutes vos aides du 1^{er} pilier (aide découplée liée aux DPU, aides couplées en faveur des productions végétales et animales) au-delà des 5 000 premiers euros (c'est-à-dire que les 5 000 premiers euros d'aides directes perçus ne sont pas soumis à modulation), après prise en compte des réductions éventuelles. De plus, pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 euros, un taux de modulation supplémentaire de 4% sera appliqué à la tranche des aides supérieure à 300 000 euros.

Les prélèvements effectués dans ce cadre permettront de financer des dispositifs du second pilier concernant le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la biodiversité et l'innovation liée aux quatre thèmes précédents.

La conditionnalité des aides

Vous devez respecter les obligations de la conditionnalité en contrepartie de la demande du bénéfice de ces aides. Les exigences de base qui doivent être respectées au titre de la conditionnalité sont regroupées en cinq domaines de contrôle : « Environnement », « Bonnes conditions agricoles et environnementales – prairies permanentes », « Santé – productions végétales » « Santé – productions animales » et « Protection animale ».

L'ensemble des points à respecter est expliqué et détaillé dans les fiches techniques « conditionnalité » que vous pouvez vous procurer sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> sous la thématique « Conditionnalité »). Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des exigences.

Les contrôles sur place

Le dépôt de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles. En cas de contrôle, il vous sera notamment demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

2. LES AIDES DU SECOND PILIER (ICHN ET MAE)

Les dispositifs surfaciques du second pilier font l'objet de notices réglementaires explicatives qui sont à votre disposition sur TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr).

L'ICHN (Indemnité compensatoire de handicaps naturels)

À compter de 2011, vous n'avez plus à transmettre votre avis d'imposition sur le revenu. En effet, les données nécessaires seront directement recueillies auprès des services fiscaux. Pour cela, vous devez indiquer sur le formulaire « identification du demandeur » le numéro fiscal figurant sur votre avis d'imposition.

Si vous n'indiquez pas ce numéro, il ne sera pas possible de traiter rapidement votre dossier car il sera nécessaire de le compléter par la copie papier de votre avis d'imposition.

La PHAE (Prime herbagère agroenvironnementale)

Compte tenu du renouvellement dès 2010 des engagements venant à échéance en 2011, la PHAE ne sera pas ouverte à de nouveaux engagements en 2011, sauf pour les jeunes agriculteurs récemment installés avec les aides nationales à l'installation ainsi que les nouvelles entités d'estives collectives.

La MAER (Mesure agroenvironnementale rotationnelle)

La MAER ne pourra pas faire l'objet de nouveaux engagements en 2011, puisqu'elle n'a été ouverte à des engagements que pour l'année 2010, dans le cadre de la mise en œuvre du bilan de santé de la PAC.

Les Mesures agroenvironnementales régionalisées

Il s'agit des dispositifs suivants :

- dispositif C destiné aux systèmes polyculture-élevage économes en intrants (SFEI)
- dispositif F pour la protection des races menacées (PRM)
- dispositif G pour la préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)
- dispositif H pour l'apiculture (API).

Les priorités d'action et les conditions d'ouverture spécifiques de ces dispositifs sont définies au niveau régional. Pour les connaître, vous pouvez contacter votre DDT(M).

Les Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

Les MAET permettent de financer des pratiques environnementales respectueuses de l'environnement. Elles ont pour objectifs essentiels la reconquête de la qualité de l'eau et le maintien de la biodiversité notamment en zone NATURA 2000. Elles sont mises en œuvre au niveau régional.

Pour connaître les territoires concernés et les MAE mises en œuvre, vous pouvez contacter votre DDT(M).

INFORMATION RELATIVE AUX PÂTURAGES PERMANENTS

Depuis la mise en œuvre de la conditionnalité des aides en 2005, la France est tenue de maintenir, chaque année, au niveau national, sa surface en pâturages permanents¹. Cette obligation a été respectée depuis 2005 du fait de la responsabilité collective des agriculteurs qui ont chacun, au sein de leur exploitation, maintenu les pâturages permanents existants.

Cependant, en 2010, la surface brute en pâturages permanents s'est réduite de près de 160 000 hectares, ce qui s'est traduit par une détérioration du ratio de pâturages permanents dans la surface agricole utile de 2,26% par rapport à celui de 2005, qui constitue la référence nationale à respecter. Cette diminution est très hétérogène selon les départements. Ainsi, certains départements ont diminué leur ratio de plus de 10 % alors que d'autres ont maintenu voire augmenté leur ratio.

Conformément à la réglementation communautaire, il est indispensable d'enrayer cette baisse des surfaces en pâturages permanents.

L'objectif est ainsi de retrouver impérativement, dès 2011, une surface en pâturages permanents similaire à la surface présente en 2009, et qui ne s'était pas dégradée depuis 2005. Dans le cas contraire, des mesures contraignantes devraient être mises en œuvre (suppression des dérogations, obligation de réimplantations de prairies, etc.).

Si votre surface en prairies permanentes a diminué dans votre déclaration PAC 2010 par rapport à celle de 2009, vous êtes directement concerné. Dans ce cas, vous devez faire en sorte que la proportion de pâturages permanents dans votre surface déclarée dans le cadre de votre dossier PAC de la campagne 2011 soit similaire à celle de la campagne 2009, compte-tenu de l'évolution structurelle de votre exploitation (agrandissement, réduction du foncier, etc.). Votre déclaration PAC 2011 n'aura aucun impact sur votre référence individuelle en pâturages permanents déjà calculée à partir de votre déclaration PAC 2010.

Enfin, si vous avez bénéficié de dérogations au retournement de vos pâturages permanents accordées par la DDT, vous êtes exonéré de cette disposition.

La DDT se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

(1) Il s'agit de toutes les terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage à l'exclusion des jachères. Les pâturages permanents peuvent être déclarés dans votre dossier PAC sous les codes culture suivants PN (Prairie permanente) ; F1 (Prairie permanente production foin commercialisé) ; PX (Prairie temporaire de plus de 5 ans) ; F3 (Prairie temporaire de plus de 5 ans production foin commercialisé) ; ES (estives, alpages) ; LD (landes et parcours).